

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation et de l'Environnement

2ème Bureau

N° 2561

JG/NP

Poste n° 2.08

Vu ~~St~~
classement CHN Cherbourg
après enquête de l'aut.

27 DEC. 1985

- A R R E T E - du 20/12/85

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 4 Août 1975 et 30 Mai 1984,
- VU les récépissés de déclaration en date du 3 Février 1976 et 13 Juillet 1979,
- VU la demande en date du 31 Août 1984 présentée par la Sté des Constructions Mécaniques de Normandie 29-135, Rue Dom Pedro à CHERBOURG à l'effet d'obtenir la régularisation des activités exercées dans son usine de CHERBOURG et TOURLAVILLE, relevant de la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- n° 81-A-1° : atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines-outils, situé à moins de 30 m de bâtiments habités ou occupés par des tiers - la puissance installée étant supérieure à 100 KW ;
- n° 281-1° : travail mécanique des métaux par tous procédés de formage ;
- n° 282-1° : travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés analogues ;
- n° 288-1° : traitement électrolytique ou chimique des métaux - le volume des bains étant supérieur à 1 500 l ;
- n° 405-B-1°a : application par pulvérisation de vernis et peintures - la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 l ;
- n° 405-B-3°a : application de peinture et vernis faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé - quantité réunie dans l'atelier étant supérieure à 600 l ;
- n° 406-1b : séchage de vernis et peintures en cabine - température supérieure à 80° les peintures étant à base de liquide inflammable de 1ère catégorie ;

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- n° 1 Bis : Emploi de matières abrasives ;
- n° 3-1° : Atelier de charge d'accumulateur ;
- n° 6-2° : Dépôt d'acétylène dissous supérieur à 100 m3 mais inférieur à 500 m3 ;
- n° 68-2° : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur supérieur à 500 m2 mais inférieur à 5 000 m2 ;

- n° 211-B-1 : Dépôt de gaz combustibles liquéfiés supérieur à 5 000 kg mais inférieur à 50 000 kg ;
- n° 251-2 : Emploi de liquides halogénés - l'atelier n'étant pas contigu à un immeuble tiers ;
- n° 272-A-2° : Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques - ateliers situés à plus de 20 m d'un immeuble tiers ;
- n° 289-2° : Galvanisation, étamage des métaux par pulvérisation du métal fondu ;
- n° 328 Bis : Dépôt d'oxygène liquide en récipients fixes ;
- n° 405-B-1°b : Application par pulvérisation de vernis et peintures - quantité utilisée journalièrement étant inférieure à 25 l ;
- n° 405-B-3°b : Application de vernis et peintures faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé - quantité réunie dans l'atelier supérieure à 60 l mais inférieure ou égale à 600 l ;

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 1984 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de CHERBOURG et annoncée par voie d'affiches dans les communes de CHERBOURG - TOURLAVILLE - OCTEVILLE et LA GLACERIE,

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU la délibération des Conseils Municipaux de CHERBOURG (5 Février 1985) OCTEVILLE, (19 Février 1985), TOURLAVILLE (22 Février 1985),

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 17 Octobre 1985,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La SARL "Constructions Mécaniques de Normandie" est autorisée à exploiter, à Cherbourg, un atelier de construction de navires, et Tournaville,

ARTICLE 2 : Les activités industrielles exercées par la SARL "Constructions Mécaniques de Normandie", reprises dans la liste ci-dessous, devront être exploitées conformément aux prescriptions techniques suivantes et aux prescriptions contenues dans les arrêtés types correspondants :

Rubrique	Activité	Classe	Observations
1bis	Abrasives (emploi de matières) telles que sable grenaille... sur pièces métalliques pour décapage.	D	
3-1°	Accumulateur (atelier de charge)	D	
6-2°	Acétylène (dépôt d'acétylène dissous) - le volume emmagasiné étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 500 m ³	D	476 m ³
68-2°	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² .	D	S = 620 m ² <i>activité désormais non reconnue car > 500 m² (voir receipt du 29/10/89)</i>
81.A.1°	Bois (ateliers où l'on travaille) à l'aide machine outils, situé à moins de 30 m de bâtiments habités ou occupés par des tiers, la puissance étant supérieure à 100 KW.	A	
211.B.1°	Gaz combustibles liquéfiés (Dépôt en réservoir fixe maintenu liquéfié sous pression, de capacité supérieure à 5000 kg mais inférieure à 50.000 kg).	D	35 m ³ de propane <i>activité désormais non reconnue car abandonnée (receipt du 29/10/89)</i>
251-2°	Liquides halogénés (emploi tel que pour le dégraisage) lorsque l'atelier n'est pas contigu à un immeuble tiers et quelque soit le volume.	D	230 l de perchloréthylène dans le bâtiment 01 bis.

272.A.2°	Matières plastiques ou résines synthétiques (emploi de) portant des opérations de moulage, polymérisation à froid; n'émettant pas de gaz odorants dans ateliers situés à plus de 20 m d'un immeuble tiers.	D	
281-1°	Métaux (travail mécanique) par tous procédés de formage.	A	Pour ces deux rubriques, il y a entre 200 et 300 ouvriers.
282-1°	Métaux (travail mécanique par décolletage, fraisage, contour-nage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogue.	A	
288-1°	Métaux (traitement électrolytique ou chimique pour le décapage, la passivation, la métallisation ou la démétallisation) lorsque le volume des bains est supérieur à 1500 l.	A	2 ateliers : - Bâtiment 01 bis : 13700 l - Bâtiment V1 : 2000 l inf L 21.11.2000 : 19100 l ! T: 15700 l
289-2°	Métaux (galvanisation, étamage) par pulvérisation du métal fondu.	D	inf Rv: Rubs desormais Journées A → 2567 (changement nomenclature)
328 bis	Oxygène liquide (dépôt) constitué de récipients fixes.	D	
405 B-1°-a	Vernis, peintures, applications par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journellement étant supérieure à 25 l.	A	Application au pistolet sur les coques de navires : Bâtiments A, B1, B2, D. Application au pistolet et dans une cabine : Bâtiment 01, S.
405 B-1°-b	Vernis, peintures, applications par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journellement étant inférieure à 25 l	D	Application au pistolet en cabine : Bâtiments : D3, V, J.
405-B-3°-a	Vernis, peinture, application faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de peinture réunie dans l'atelier étant supérieure à 600 l	A	Application au pinceau sur les navires : Bâtiments A, B1, B2, D.
405-B-3°-b	Vernis, peintures, application faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de peinture réunie dans l'atelier étant supérieure à 60 l mais inférieure à 600 l.	D	Application au pinceau bâtiments 01 et T2

406-1°-b	Vernis, peintures, le séchage	:	:	Bâtiment 01.
	effectué dans une cabine, la	:	A	
	température étant supérieure	:	:	
	à 80° et les peintures étant à	Base	:	
	de liquide inflammable de 1ère	:	:	
	catégorie.	:	:	

Les autorisations ou déclarations antérieures délivrés à la SARL "Constructions Mécaniques de Normandie" sont abrogées (arrêtés des 4/8/75 et 30/5/84, récipissés de déclaration des 3/2/76 et 13/7/79).

I - GENERALITES :

ARTICLE 3.- L'établissement sera situé et installé conformément aux emplacements définis sur les plans joints au dossier.

Tout projet de modification notable des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande supplémentaire auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de LA MANCHE.

ARTICLE 4.- A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruits ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Cette déclaration sera faite sans délai.

L'exploitant avertira ensuite l'inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

ARTICLE 6.- L'exploitant devra se conformer aux différents textes relatifs à la législation du travail et notamment aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection contre le bruit et la conformité des installations électriques.

.../...
II - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

ARTICLE 7.- Dans l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques seront réalisés, exploités et entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 8.- Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III - BRUIT :

ARTICLE 9.- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées ou la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 10.- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

ARTICLE 11.- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12.- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacements de mesures	Type de zone	Niveau limite en DB(A)		
		Période		
		Jour 7h-20h	intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	Nuit 22h - 6h
En limite de propriété	Zone résiden- tielle urba- ne avec ateliers et routes à grande circulation.	60	55	50

IV - DECHETS :

ARTICLE 13.- Tous dépôts de déchets à même le sol dans l'enceinte de l'établissement, susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines sont interdits.

ARTICLE 14.- La destination des déchets non réutilisables en fabrication devra être soumise à l'approbation du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15.- Les déchets susceptibles par nature de provoquer des pollutions seront acheminés vers des centres de traitement ou des décharges autorisées agréés pour ce type de déchets.

ARTICLE 16.- Toutes justifications sur les conditions d'élimination des déchets de l'usine seront fournies sur sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

V - REJETS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES :

ARTICLE 17.- Les eaux résiduaires industrielles en provenance des ateliers de traitements de surfaces et des activités d'application de peintures (Bâtiments 01 bis et V1) seront acheminées vers une station de détoxification propre à l'établissement.

Suite à l'engagement pris par l'exploitant et conformément à l'échéancier de réalisation de la dite station joint au dossier de demande, les effluents industriels devront respecter les normes de rejet prévus à l'article 18 ci-après au 31/12/85.

Le rejet des eaux détoxiquées se fera dans le réseau des eaux pluviales de la Communauté Urbaine de Cherbourg avec accord de cette dernière.

ARTICLE 18.- Au rejet dans le réseau des eaux pluviales de la Communauté Urbaine de Cherbourg, les eaux industrielles détoxiquées devront respecter les normes suivantes fixées à l'article 44-1 ci-après.

.../...
VI - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

ARTICLE 19.- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des monuments.

ARTICLE 20.- Les effluents gazeux seront, en tant que de besoin, épurés à l'aide d'un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières.

ARTICLE 21.- En vue de permettre la réalisation des contrôles et analyses prévus à l'article 4 ci-dessus, les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère seront pourvus d'un orifice obturable, commodément accessible, situé dans une partie rectiligne à un mètre au moins en aval de tout appareil.

VII - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

ARTICLE 22.- Une alimentation en eau sous pression soit par distribution publique, soit par une installation autonome sera prévue. Le dispositif d'alimentation sera aménagé en vue de permettre le branchement des moyens de lutte utilisables soit par l'exploitant lui-même, soit par le centre de secours le plus proche.

En cas d'absence de réseau de distribution, en état d'utilisation permanente une réserve d'eau sera maintenue qui peut être puisard d'aspiration, ou un bassin de capacité suffisante.

ARTICLE 23.- Le cas échéant, l'emplacement du poteau d'incendie sera à définir en accord avec les représentants des services techniques communaux et des sapeurs-pompiers de Cherbourg.

ARTICLE 24.- Une répartition judicieuse et en nombre suffisant, à l'intérieur des locaux, des moyens de lutte contre l'incendie sera prévue ; à savoir :

- des robinets d'incendie armés ou des seaux-pompes ou des extincteurs à eau pulvérisée,
- des extincteurs appropriés aux risques spéciaux.

ARTICLE 25.- Les moyens de secours seront maintenus en bon état et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

ARTICLE 26.- Les moyens de secours seront signalés et leur accès maintenu libre en permanence.

ARTICLE 27.- Les consignes pour le cas d'incendie seront affichées de manière apparente.

ARTICLE 28.- Près des postes téléphoniques reliés au réseau urbain, l'adresse et les numéros d'appel des sapeurs-pompiers de Cherbourg seront affichés.

.../...
ARTICLE 29.- Un registre d'incendie sera tenu à jour.

VIII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE :
(dans les ateliers où sont mis en œuvre des produits toxiques).

ARTICLE 30.- Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

ARTICLE 31.- Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

ARTICLE 32.- L'exploitant informera l'inspection des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

ARTICLE 33.- Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 34.- Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 35.- L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES :
(rubrique n° 288-1° de la nomenclature des installations classées).

ARTICLE 36.- Les ateliers situés dans les bâtiments O1 bis et V1 seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces contenues dans la circulaire du 4/7/72.

ARTICLE 37.- Prévention de la pollution de l'air

Les émissaires de gaz, vapeurs, vésicules, ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

L'administration se réserve le droit de modifier les normes de rejet voire même supprimer la présente autorisation, en cas de modification ou non respect des dispositions précédentes.

Les vapeurs captées, en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront épurées en tant que besoin. Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

ARTICLE 38.- Aménagement des ateliers

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides ou des bases en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. En outre, le sol des ateliers où sont stockés transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides ou des bases à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les travaux de mise en conformité avec ce qui précède devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 39.- Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture des ateliers,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra formuler à leur sujet toute observation de sa compétence.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés :

- les résultats des contrôles de qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Etablissements Classés aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée,
- quantité des boues produites, destinations, intermédiaire assurant l'enlèvement.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés qui le visera à chacun de ces contrôles.

Les cuves de traitement des bains seront construites
de manière à être facilement accessibles.

L'alimentation en eau des ateliers sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 40.- Exploitation

Le bon état des cuves de traitements, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités des ateliers supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention sont vides.

Seul le préposé responsable de chaque atelier aura accès aux dépôts de produits toxiques utilisés aux traitements de surfaces.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.
- le mode d'exploitation de la station de détoxication.
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques.

Elles prévoieront les mesures d'urgence à prendre et seront affichées en évidence dans l'atelier.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 41.- Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitements qu'il utilise.

ARTICLE 42.- Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre courant de la progression des charges.

ARTICLE 43 - Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

ARTICLE 43-1. Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détörqués dans un centre agréé à ce titre.

ARTICLE 43-2. Eaux de rinçage

Les bains de rinçage dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détörication.

ARTICLE 43-3. Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

ARTICLE 43-4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées directement vers le milieu naturel, par l'intermédiaire du réseau "eaux pluviales" de la Communauté Urbaine de Cherbourg.

ARTICLE 43-5. Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

ARTICLE 43-6. Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant de processus industriel (eaux vanes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

ARTICLE 44 - Détoxification

Les eaux usées à détoxiquer seront détoxiquées par l'exploitant. Elles proviendront des activités de traitements de surface (décapages phosphorique, sulfurique et fluorhydrique) et des cabines de peinture à rideau d'eau et à dépression d'air.

ARTICLE 44-1. Détoxification minimale

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

Ph	entre 6,5 et 9
Température	30°C
MES	30 mg/l
DCO	120 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l
Phosphate	10 mg/l
Cuivre en Cu	2 mg/l
Zinc en Zn	5 mg/l
Aluminium en Al	5 mg/l
Fer en Fe	5 mg/l
Chrome en Cr 6+	0,1 mg/l
Chrome en Cr 3+	3 mg/l
Nickel en Ni	5 mg/l
Total métaux (Cu+Zn+Al+Fe+Cr+Ni)	15 mg/l
Fluor en F	15 mg/l
Débit horaire (fixé inférieur à 8l/m ² de surface traitée/fonction de rinçage)	1,5 m ³ /l
Débit journalier	12 m ³

Toute transformation notable de la composition chimique du rejet ou du flux de pollution (produit du débit par concentration) défini ci-dessus fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 44-2. Exploitation

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les eaux de rinçage en provenance des activités de décapage et les eaux de cabines de peinture seront introduites progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci.

Dans tous les cas, la conduite et la détotoxication seront effectués de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

ARTICLE 44-3. Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtre et les boues des cabines de peinture seront soit récupérées par des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit mises en décharge dans une décharge de déchets industriels autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la Protection de l'Environnement et acceptant ce type de déchets.

Entre deux ramassages, les boues pourront être stockées dans l'atelier ou à proximité. Le lieu sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

ARTICLE 45 - Contrôle et évacuation des eaux

ARTICLE 45-1. Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détotoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses et de mesure du débit des eaux (circulaire interministérielle du 22/1/73 - JO du 4 mars 1973). Le PH y sera enregistré en continu. Ces eaux détoxiquées seront dirigées vers le réseau des "eaux pluviales" de la Communauté Urbaine de Cherbourg avec l'accord de cette dernière.

ARTICLE 45-2. Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station de détotoxication vers le réseau des "eaux pluviales". Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

ARTICLE 45-3. Contrôle de la qualité des effluents

L'Inspecteur des Installations Classées se réserve le droit de faire effectuer par une entreprise indépendante et au

.../...
frais du pétitionnaire, les analyses des effluents de manière à s'assurer du respect des normes fixées à l'article 46.1. Des prélèvements et analyses seront effectués régulièrement, trimestriellement et les résultats des analyses, qui porteront sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 46.1 ci-dessus, seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 46 : La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de solliciter, s'il y a lieu, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, ainsi que les autorisations dont il serait éventuellement tenu de se pourvoir au titre de toute autre législation.

ARTICLE 47 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 48 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 49 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 50 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet, Commissaire de la République dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet, Commissaire de la République dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 51 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 52 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de CHERBOURG et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

ARTICLE 53 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG, le Maire de CHERBOURG, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 20 DEC 1905

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,
JH -

Dominique DUBOIS